



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Égalité des chances

RAPPORT AU GOUVERNEMENT

POUR L'ANNÉE 2013

La violence domestique au Luxembourg

RAPPORT AU GOUVERNEMENT

POUR L'ANNÉE 2013

La violence domestique au Luxembourg

**Comité de coopération entre les professionnels dans
le domaine de la lutte contre la violence**

Edité par et disponible au

Ministère de l'Egalité des chances
L-2921 Luxembourg
Tél. : 2478 5812
Fax : 24 18 86
Courriel : info@mega.public.lu
2014
ISBN 978-2-919876-98-8

Table des matières

1. Introduction	7
2. Composition du Comité	8
3. Statistiques	9
3.1. Evolution de la violence domestique de 2004 à 2013	10
3.2. Police Grand-Ducale	11
3.3. Tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch	17
3.4. Service d'assistance aux victimes de violence domestique (SAVVD)	20
3.5. Service de consultation et d'aide pour auteurs de violence domestique « Riicht eraus »	30
4. Travaux du Comité	35

1. Introduction

La loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique dispose dans son article IV qu'il est créé un comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence (désigné par la suite « le Comité ») composé de représentants d'instances étatiques compétentes pour la mise en œuvre de la loi sur la violence domestique, de services d'assistance aux victimes de violence domestique agréés et de services agréés prenant en charge les auteurs de violence domestique.

Instauré par règlement grand-ducal du 24 novembre 2003, le Comité a plusieurs missions, à savoir centraliser et étudier les statistiques établies par les instances susmentionnées et examiner la mise en œuvre et les problèmes éventuels au niveau de l'application pratique de la loi et de soumettre au gouvernement les propositions qu'il juge utiles. Le Comité est un organe consultatif assumant un rôle indispensable de forum de discussion entre les différents acteurs concernés en vue d'une meilleure coopération dans cette matière sensible.

Le règlement grand-ducal du 24 novembre 2003 prévoit qu'au moins une fois par an, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, le Comité transmet, sous forme d'un rapport écrit, les statistiques et le résultat des examens susvisés au Gouvernement, par l'intermédiaire du ministre de l'Égalité des chances.

Dans ce rapport, les termes « victime » et « auteur » sont utilisés de façon neutre.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité dans la réunion du 18 mars 2014.

2. Composition

Au cours de 2013, la composition du Comité a connu des changements importants en raison de la réforme de la loi sur la violence domestique qui a notamment attribué un rôle plus important aux services prenant en charge les auteurs de violence

domestique. Par conséquent, le Comité a été élargi par deux membres effectifs et deux membres suppléants représentant les services prenant en charge les auteurs de violence domestique :

Membres effectifs

M. Georges Haan
M. Gilles Dhamen

Membres suppléants

Mme Daniela Cabete
Mme Rita Thill

Mme Michèle Feyder, membre suppléante représentant le Parquet Luxembourg, a été remplacée par Mme Manon Wies. Mme Hélène Massard, membre suppléante représentant le ministère de la Justice, a été remplacée par Mme Pascale Millim. M. Sébastien Hay, membre suppléant des services

d'assistance agréés aux victimes de violence domestique a été remplacé par Mme Céline Gérard.

La composition du Comité au 31 décembre 2013 est donc la suivante :

Membres effectifs

Ministère de l'Égalité des chances
Ministère de la Justice
Ministère de la Sécurité intérieure
Police Grand-Ducale
Parquet du Tribunal d'Arrondissement Luxembourg
Parquet du Tribunal d'Arrondissement Diekirch
Service d'assistance aux victimes de violence domestique
Service d'aide aux auteurs de violence domestique

Isabelle Schroeder (Présidence)
Ralph Kass (Vice-Présidence)
Nancy Carier
Martine Schmit
Kristin Schmit
Doris Woltz
Paulette Steil
Joëlle Schranck
Monique Blitgen
Georges Haan
Gilles Dhamen

Membres suppléants

Henri Feltgen
Andrée Hauptert
Pascale Millim
Marc Becker
Myriam Meyer
Manon Wies
Caroline Godfroid
Olga Strasser
Céline Gérard
Daniela Cabete
Rita Thill

3. Statistiques

Les statistiques sont communiquées par les Parquets des Tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch, la Police Grand-Ducale, le Service d'assistance aux victimes de violence domestique (SAVVD) et le service prenant en charge les auteurs de violence domestique. Bien que ces statistiques se recoupent sur certains aspects, on constate néanmoins qu'elles y mettent des accents différents selon leurs missions respectives.

Alors que le SAVVD met en exergue les aspects démographiques et sociologiques des victimes et des auteurs tout en se concentrant sur les expulsions en tant que telles, la Police Grand-Ducale fournit une image globale de toutes les interventions policières. Les Parquets des Tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch renseignent à leur tour entre autres sur les jugements rendus en matière de violence domestique. Depuis septembre 2013, les services agréés prenant en charge les auteurs de violence domestique sont membres du Comité. Le service «Riicht eraus» de la Croix-Rouge étant le seul service de ce genre au Luxembourg, ce dernier a pour la première fois depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la violence domestique en 2003 contribué au présent rapport par des données détaillées relatives aux auteurs.

Le rapport fournit un état des lieux détaillé et indispensable en matière de l'application passée, présente et future de la législation portant sur la violence domestique. Toutefois, le Comité entend aller au-delà des chiffres constatés et sommairement commentés dans le cadre de ce rapport. En l'état actuel de la tendance à l'augmentation présumée ou supposée des cas de violence domestique et des expulsions y liées, un document de référence est de mise afin d'en tirer des recommandations à l'attention du Conseil de gouvernement et de pouvoir prendre les mesures de prévention nécessaires et appropriées pour lutter contre - et prévenir - de manière plus ciblée et effective le phénomène de la violence domestique.

Les situations de violence domestique sont très diverses et variées: il convient d'en comprendre ses origines au sein des familles. Que déclarent les auteurs de violence et les victimes concernant leurs convictions, leurs attitudes et leurs comportements? Dans quelles situations sociales et culturelles vivent-ils? Sont-ils exposés à la violence dans leur foyer ou dans leur communauté? Quels sont les antécédents familiaux des victimes et des auteurs? Quels sont les principaux facteurs de risque de la violence? Comment prévenir les comporte-

ments violents et leurs conséquences plutôt que de réagir et d'accepter la violence?

Au cours de l'année 2012, le Comité avait initié la réalisation d'une étude scientifique sur les causes de la violence domestique au Luxembourg. Pour pouvoir livrer des réponses aux questions esquissées ci-avant, le Centre d'Etudes en Santé du CRP Santé a lancé en janvier 2013 un projet de recherche mandaté par le Ministère de l'Egalité des chances intitulé: «Violences domestiques au Grand-Duché de Luxembourg: étude des causes pour une politique de prévention ciblée».

L'étude se focalise sur les conditions de vie dans lesquelles émergent des relations dominées par la violence, ainsi que sur les causes. Par ailleurs, elle compare l'évolution observée depuis 2003 dans le domaine des violences domestiques et analyse de façon approfondie les origines et les causes de ces violences. Elle proposera des recommandations en termes d'information, de sensibilisation et de prévention de la violence domestique au Luxembourg. Finalement l'étude permet d'aller au-delà des statistiques annuellement collectées par les instances représentées au sein du Comité et constitue un complément important à la réforme de la loi sur la violence domestique achevée en 2013.

Les partenaires du projet sont les associations financées par le Ministère de l'Egalité des chances dans le cadre de leur activité d'accompagnement des victimes et auteurs de violences domestiques, ainsi que les instances judiciaires et la Police Grand-Ducale. La réalisation de l'étude s'étend sur deux années (2013-2014) et couvre les volets des victimes, des auteurs et des professionnels.

Le rôle du Comité dans la réalisation de l'étude est clairement défini dans la convention de coopération signée entre le ministère de l'Egalité des chances et le CRP Santé. D'une part, les instances représentées au sein du Comité ont été associées, tant dans la phase préparatoire que dans la phase exécutive de l'étude. D'autre part, le «Comité (...) peut organiser des réunions pour discuter de l'état d'avancement des travaux relatifs à l'étude précitée et inviter des représentants du CRP Santé.» Le Comité assume ainsi le rôle d'un partenaire à part entière pour garantir la réussite de ce projet d'étude ambitieux.

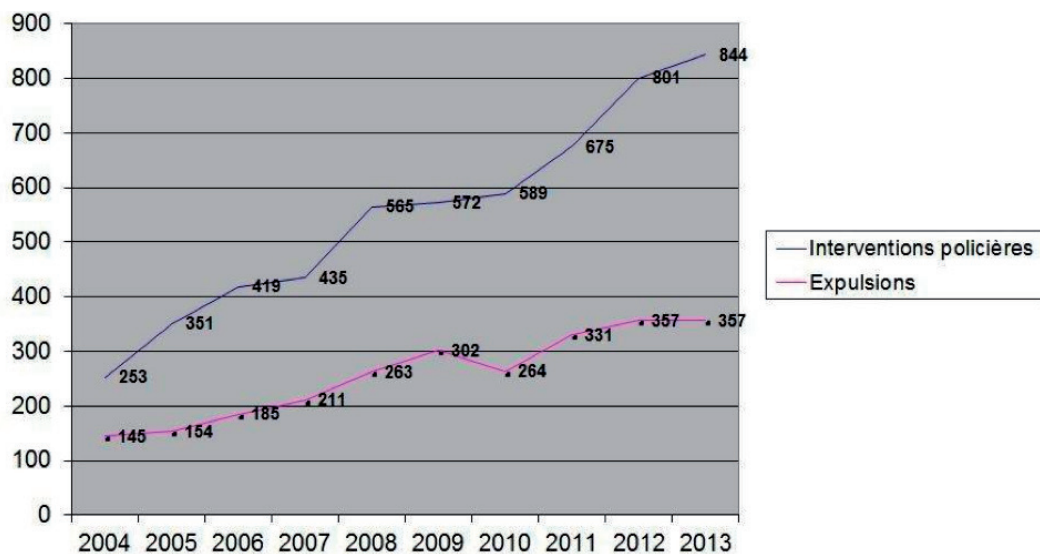
3.1. Evolution de la violence domestique de 2004 à 2013

Au cours de l'année 2013, la Police Grand-Ducale a procédé à 844 interventions policières, dont 357 interventions ont donné lieu à une expulsion.

L'évolution temporelle de ces deux chiffres clés est illustrée par le graphique suivant. Il en ressort que les expulsions restent stables par rapport à 2012, bien que les interventions policières continuent à augmenter pour atteindre un chiffre record en 2013.

Source : Police Grand-Ducale ;
Tableau : Ministère de l'Égalité
des chances

Graphique 1 : Interventions et expulsions 2004-2013



3.2 Police Grand-Ducale

3.2.1. Interventions policières

La loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique a créé un cadre légal pour protéger les personnes victimes de violence domestique. La Police Grand-Ducale, avec l'autorisation du Procureur d'Etat, procède à l'expulsion de l'auteur à l'égard de la personne proche avec laquelle elle cohabite. Toute intervention policière conduit à l'établissement d'un rapport d'intervention et, le cas échéant,

à une expulsion. Au cours de l'année 2013, la Police Grand-Ducale a procédé à 844 interventions ce qui représente une augmentation de 5,36 % par rapport à 2012. Le nombre des expulsions autorisées par le Parquet a été de 357. En moyenne, la Police Grand-Ducale est intervenue 70,33 fois par mois et a procédé à 29,75 expulsions par mois.

3.2.2. Répartition régionale des interventions policières

La répartition régionale des interventions (par centres d'intervention et par communes) est illustrée par les tableaux suivants. Le premier tableau indique que la majorité des interventions se sont concentrées dans les centres d'intervention de

Luxembourg et d'Esch-Alzette. Des augmentations sont à constater dans les centres d'intervention de Capellen, d'Esch-Alzette et de Mersch, alors que le centre d'intervention de Luxembourg a enregistré moins d'interventions par rapport à 2012.

Tableau 1: Interventions par centres d'intervention

Centre d'intervention	Interventions	en %
Capellen	51	6,04
Diekirch	68	8,05
Esch-Alzette	397	47,03
Grevenmacher	55	6,51
Luxembourg	213	25,23
Mersch	60	7,10
Total	844	100

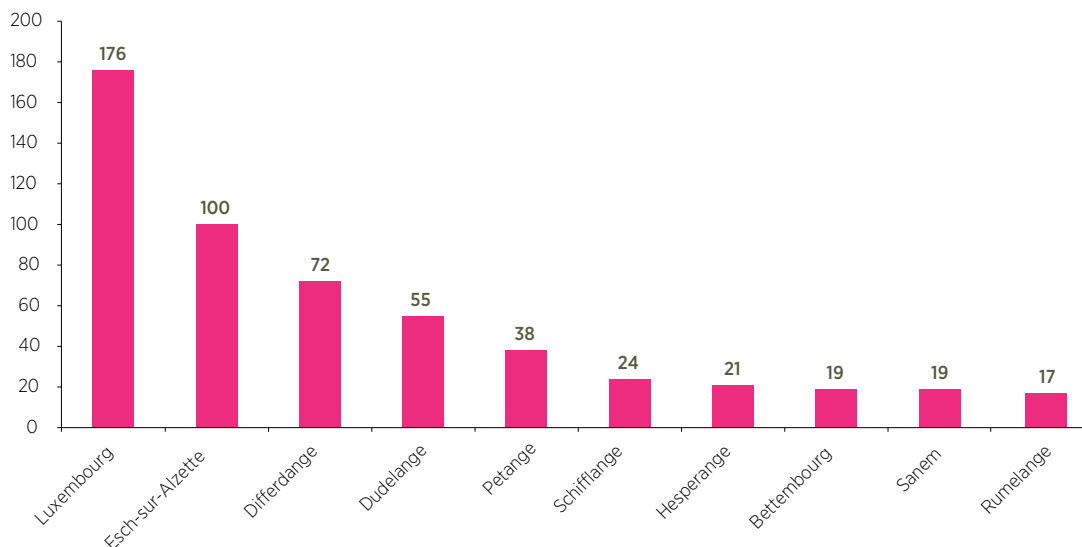
Source: Police Grand-Ducale;
Tableau: Ministère de l'Egalité
des chances

Si l'on compare les interventions par commune, on constate que la commune de Luxembourg a enregistré une baisse de 40 unités par rapport à 2012 pour se positionner toutefois en tête par rapport

aux communes d'Esch-Alzette (plus 7 interventions), Differdange (plus 14 interventions) et Differdange (plus 21 interventions).

Source et graphique: Police Grand-Ducale

Graphique 2: Interventions policières par communes



Source : Police Grand-Ducale ;
Tableau : Ministère de l'Égalité
des chances

Tableau 2: Interventions policières par commune

Commune	Interventions	en %
Luxembourg	176	20,85
Esch-Alzette	100	11,84
Differdange	72	8,53
Dudelange	55	6,51
Pétange	38	4,50
Schifflange	24	2,84
Hesperange	21	2,48
Bettembourg	19	2,25
Sanem	19	2,25
Rumelange	17	2,01
Autres communes	303	35,90
Total	844	100,00

3.2.3. Infractions répertoriées dans le contexte des expulsions

En ce qui concerne les délits en rapport avec la violence domestique, il s'agit majoritairement de coups et blessures entraînant ou non une incapacité de travail. En 2013, le nombre des procès-verbaux de ces chefs s'est élevé à 312 (297 en 2012) ce qui représente de loin la majorité des délits ré-

pertoriés. Les menaces de mort enregistrées sont en progression pour se chiffrer à 57 en 2013 (53 en 2012). La majorité des expulsions ont eu pour cause une menace ou une atteinte à l'intégrité physique.

Tableau 3 : Délits en relation avec une expulsionSource : Police Grand-Ducale;
Tableau : Ministère de l'Egalité
des chances

	Total	%
Einfacher Diebstahl	2	0,3
Diebstahl mit Gewalttätig. u. Drohungen auf öffent. Strasse	0	
Totschlagversuch	5	0,7
Oeffentliche Sittenverletzung	0	
Stalking/Harcèlement obsessionnel	2	0,3
Angriff Schamhaftigkeit	2	0,3
Angriff Schamhaftigkeit mittels Gewalttätig. und Drohungen	2	0,3
Notzucht	7	1,0
Freiheitsberaubung	2	0,3
Schläge u. Verwundungen ohne Arbeitsunfähigkeit	235	32,1
Schläge u. Verwundungen mit Arbeitsunfähigkeit	77	10,5
Fahrlässige Körperverletzung	0	
Gewalttätigkeiten	33	4,5
Unterlassene Hilfeleistungen	3	0,4
Jugendschutz	6	0,8
Drohungen (Verbal-Schriftl.) gegen Personen oder Eigentum	79	10,8
Morddrohungen	57	7,8
Drohungen mit Feuerwaffen	2	0,3
Drohungen mit Stichwaffen	16	2,2
Belaestigung (Telefon, Brief)	0	
Injurien	94	12,8
Realinjurien	12	1,6
Diffamation	1	0,1
Verleumdung	1	0,1
Zerstörung von fremdem bewegl. Eigentum	1	0,1
Brandstiftung	1	0,1
Beschädigung von nicht bewegl. Eigentum	3	0,4
Beschädigung von fremdem bewegl. Eigentum	19	2,6
Zuwendungen/Vergehen gegen Strassenverkehrsordnung	1	0,1
Verweigerung der Blutprobe, Atem/Speichel-test	1	0,1
Führerscheinenzug Alkohol (>=0.55 mg/l, art12/2 all)	0	
Führerscheinenzug Verw. Blutpr., Atem/Sp-Test (art12/6 all)	1	0,1
Rebellion	2	0,3
Amtsbeleidigung durch Worte/Gebärden	4	0,5
Falscher Alarm	0	
Wohnungsverletzung	5	0,7
Wohnungsverletzung nach Verweisung (häusliche Gewalt)	1	0,1
Oeffentliches Ärgernis durch Trunkenheit	4	0,5
Lärmbelästigung und Nachtlärm	1	0,1
Verbotene Waffen	2	0,3
BTM-Verkauf	0	
BTM-Konsum	2	0,3

	Total	%
BTM-Besitz	1	0,1
Verstoss gegen Gemeindereglemente	0	
Verstoss gegen gerichtliche Auflagen	1	0,1
Sonstige Vergehen	1	0,1
Beschlagnahmung	15	2,0
Internierung geschloss./psy.Anstalt (Art. 37 Polizeigesetz)	10	1,4
Haus oder Körperdurchsuchung	6	0,8
Festnahme laut Artikel 39 CIC	7	1,0
Verhaftung laut gerichtlichem Befehl Art 94-1 CIC	2	0,3
Verhaftung/Sicherheitsgewahrsam (Art.28 Schankwirtschaftsg.)	3	0,4
12 Stunden-Sicherheitsgewahrsam eines Rasenden (Art.37 Pol.)	1	0,1
Total	733	100,00

A noter que les infractions reprises dans le tableau ne sont pas exclusivement celles énumérées à l'article III de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique telle que modifiée mais toutes les infractions constatées par la Police Grand-Ducale lors de leurs interventions dans le cadre des violences domestiques. Ces infractions

sont prises en considération par le Parquet pour apprécier la situation globale (degré et nature de la violence, problèmes d'alcool etc.) lui permettant de prendre en premier lieu une décision relative à l'expulsion et par après décider du traitement subséquent du dossier pénal.

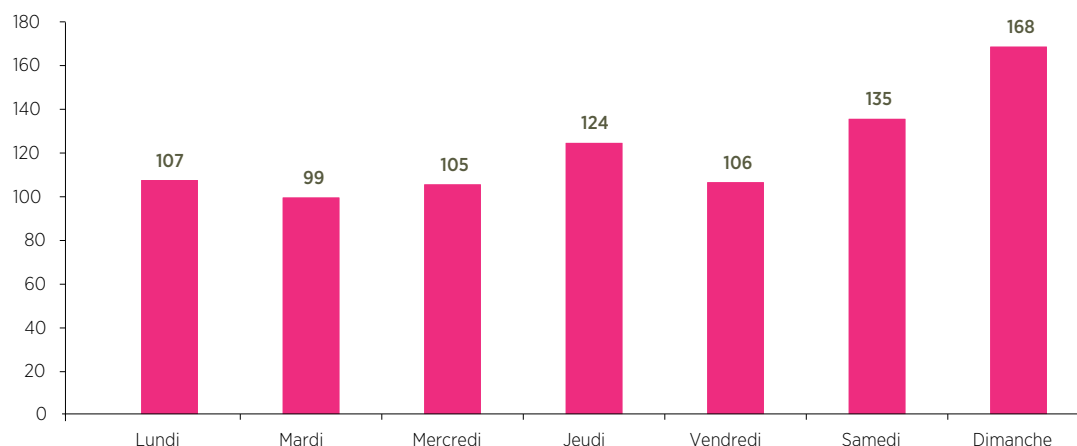
3.2.4. Interventions policières en semaine et réparties sur l'année

Le graphique suivant montre que la majorité des interventions policières s'effectue au weekend. Toutefois les interventions ayant lieu aux autres

jours de semaine ont également augmenté pour se stabiliser à un niveau élevé.

Source et graphique: Police Grand-Ducale

Graphique 3: Interventions policières en semaine

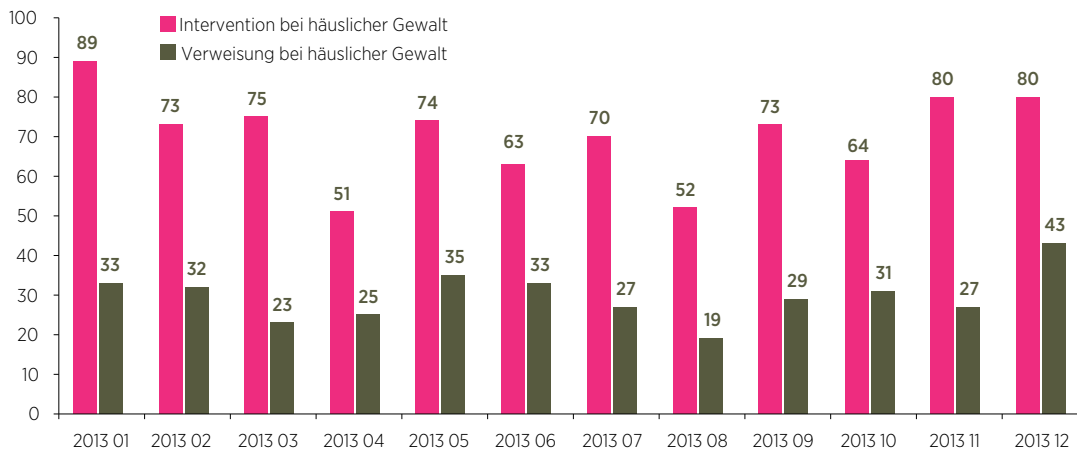


Le graphique suivant fournit une indication sur le nombre des interventions policières et des expulsions réparties sur les douze mois de 2013. Des pics

remarquables sont à constater pour les mois de janvier, novembre et décembre.

Graphique 4: Interventions policières et expulsions par mois

Source et graphique: Police Grand-Ducale



3.2.5. Victimes par sexe et âge

Le tableau suivant montre que pour l'année 2013, 64,26 % des victimes sont de sexe féminin et 35,74 % de sexe masculin (en 2012: 66,5 % femmes, 33,5 % hommes). 67 victimes ont été mineures. Les

tranches d'âge de 30-35, de 35-40 et >50 sont plus concernées et représentent à elles seules 46,47 %. 15,7 % des victimes ont été au-dessus de l'âge de 50 ans.

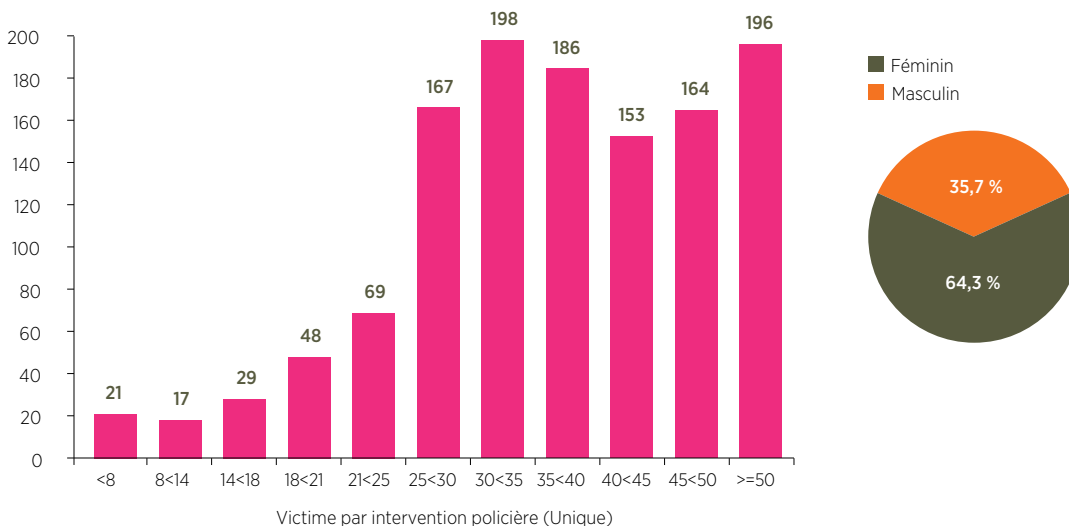
Tableau 4: Répartition des victimes par sexe et âge

Source: Police Grand-Ducale; Tableau: Ministère de l'Egalité des chances

	<8*	8<14*	14<18*	18<21	21<25	25<30	30<35	35<40	40<45	45<50	>=50	Total
Masculin	12	7	15	24	18	52	72	45	51	53	97	446
Féminin	9	10	14	24	51	115	126	141	102	111	99	802
Total	21	17	29	48	69	167	198	186	153	164	196	1 248
%	1,7	1,4	2,3	3,8	5,5	13,4	15,9	14,9	12,3	13,1	15,7	100

Graphique 5: Répartition des victimes par sexe et âge

Source et graphiques: Police Grand-Ducale



3.2.6. Auteurs par sexe et âge

En 2013, 69,11 % des auteurs ont été de sexe masculin et 30,89 % de sexe féminin (en 2012: 70 % hommes; 30 % femmes). Deux pour cent des auteurs ont été mineurs, qui ont, le cas échéant, été placés par le biais d'une mesure de garde provisoire dans le cadre de la loi du 10 août 1992 relative

à la protection de la jeunesse seule applicable aux mineurs de moins de dix-huit ans. Les catégories d'âge les plus représentées parmi les auteurs sont celles de 25-30, de 30-35 et la catégorie au-dessus de 50 ans qui représentent à elles seules 47,95 %. 16,3 % des auteurs ont été au-dessus de 50 ans.

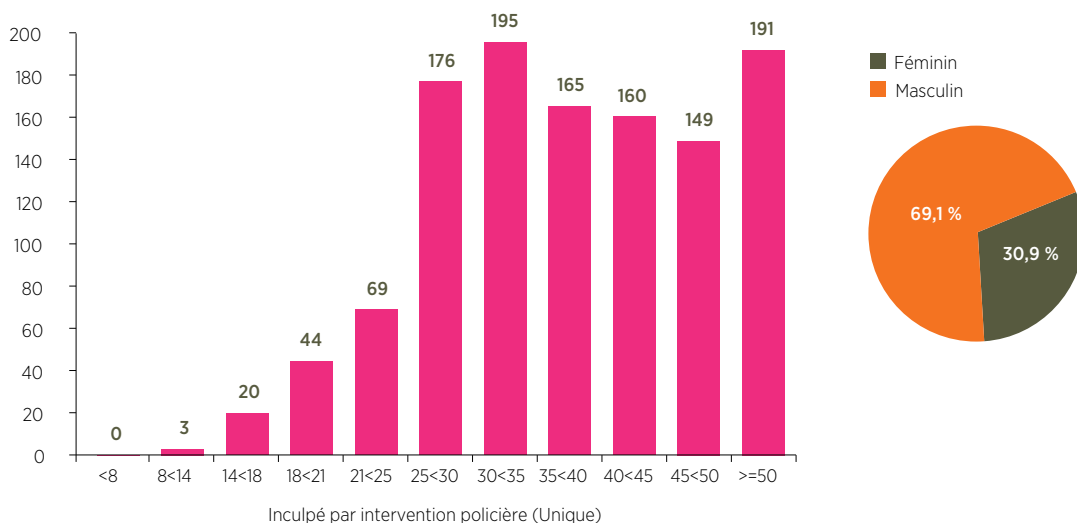
Source: Police Grand-Ducale;
Tableau: Ministère de l'Égalité
des chances

Tableau 5: Répartition des auteurs par sexe et âge

	<8*	8<14*	14<18*	18<21	21<25	25<30	30<35	35<40	40<45	45<50	>=50	Total
Masculin	0	3	13	33	40	118	139	103	116	97	148	810
Féminin	0	0	7	11	29	58	56	62	44	52	43	362
Total	0	3	20	44	69	176	195	165	160	149	191	1172
%	0	0,3	1,7	3,8	5,9	15,0	16,6	14,1	13,7	12,7	16,3	100

Source et graphiques: Police
Grand-Ducale

Graphique 6: Répartition des auteurs par sexe et âge



3.3. Tribunaux d'Arrondissement de Luxembourg et de Diekirch

3.3.1. Expulsions

Le nombre de dossiers dont fut saisi le Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg a sensiblement augmenté pour atteindre 739 en 2013 par rapport à 695 en 2012. 315 expulsions ont été autorisées ce qui correspond à un taux de 42,62 %, alors que 424 demandes ont été refusées, ce qui représente un taux de 57,37 %. Ces chiffres s'expliquent par des raisons tenant chaque fois à des circonstances propres aux affaires considérées dans leur particularité. Par rapport à 2012, on constate que les expulsions autorisées ont augmenté de 3,28 % et les expulsions refusées ont augmenté de 8,71 %.

Le Parquet auprès du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch a été saisi en tout de 184 dossiers de violence domestique ce qui correspond à une diminution de 6,60 % par rapport à 2012. Il a autorisé 42 expulsions, ce qui correspond à une diminution de 19,23 % par rapport à 2012. 127 affaires ont été classées, 17 affaires sont à citer et 40 affaires sont actuellement en cours.

Les expulsions autorisées par les deux Parquets sont restées stables par rapport à 2012 pour se chiffrer à 357.

3.3.2. Jugements

En 2013, il y a eu 48 jugements relatifs à la violence domestique, dont 16 jugements par le Tribunal d'arrondissement de Diekirch et 32 par le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, ceci en grande majorité sur base de l'article 409 du Code pénal.

Le nombre total des requêtes déposées en interdiction de retour au domicile suite à une mesure d'expulsion (Article 1017-1 et suivants du NCPC) s'élève à 94, soit moins d'un tiers des expulsions autorisées. 17 affaires ont été rayées.

Tableau 6: Requêtes en interdiction de retour au domicile suite à une mesure d'expulsion (Articles 1017-1 et suivants de NCPC)

Source: Parquet Luxembourg;
Tableau: Ministère de l'Égalité
des chances

	2013
Total des requêtes déposées	94
Total des ordonnances prononcées	77
Demandes rejetées	11
Ordonnances contradictoires	39
Ordonnances par défaut	38
Affaires rayées	17

Le nombre total des affaires prononcées sur base des articles 1017-7 et/ou 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile s'élève à huit.

3.3.3. Relation entre auteur et victime

La relation entre auteur et victime au moment de l'expulsion autorisée par les Parquets de Luxembourg et de Diekirch sont résumées au tableau suivant:

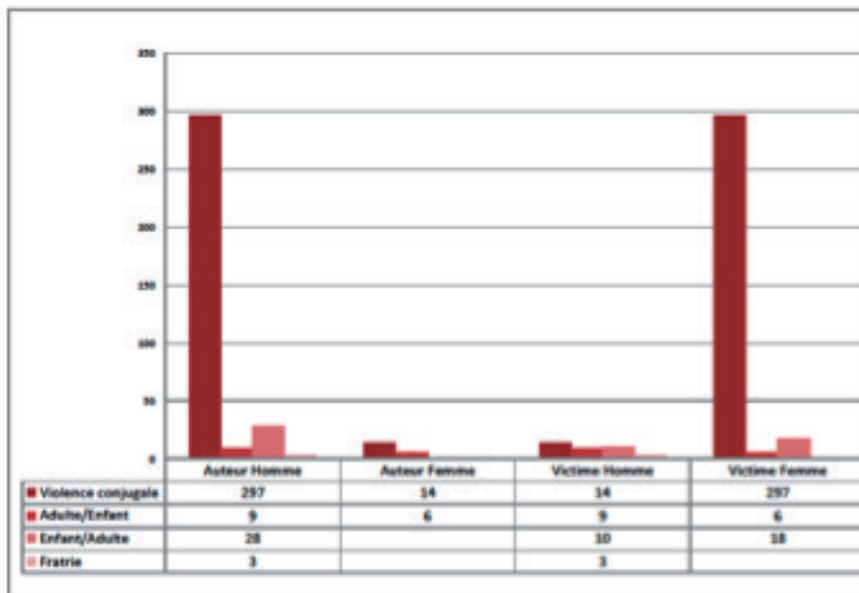
Source: Parquet Luxembourg et Diekirch; Tableau: Ministère de l'Égalité des chances

Tableau 7: Relation auteur-victime au moment de l'expulsion autorisée

	Total	Auteur		Victime	
		Homme	Femme	Homme	Femme
Relation entre la personne expulsée et la victime en nombre absolu					
Epoux/Epouse	173	173			173
Epouse/Epoux	7		7	7	
Ex-époux/Ex-épouse	1	1			1
Concubin/Concubine	115	115			115
Concubine/Concubin	6		6	6	
Ex-concubin/Ex-concubine	7	7			7
Ex-concubine/Ex-concubin	1		1	1	
Partenaires (PACS)	1	1			1
Violence conjugale	311	297	14	14	297
Père/Fils	4	4		4	
Père/Fille	5	5			5
Mère/Fils	4		4	4	
Mère/Fille	1		1		1
Grand-Mère/Neveu	1		1	1	
Adulte/Enfant	15	9	6	9	6
Fils/Père	9	9		9	
Fils/Mère	17	17			17
Beau-Fils/Beau-Père	1	1		1	
Beau-Fils/Belle-Mère	1	1			1
Enfant/Adulte	28	28		10	18
Frère/Frère	3	3		3	
Fratrie	3	3		3	
Totaux	357	337	20	36	321

Graphique 7 : Relation entre auteur et victime

Source : Parquets de Luxembourg et de Diekirch; Tableau: Ministère de l'Égalité des chances



On constate que la violence domestique est un phénomène très répandu dans les relations de couple. En 2013, la violence exercée par un enfant à l'égard d'un adulte est, par rapport au chiffre global des expulsions, en légère progression avec 28 cas

sur 357 expulsions, ce qui correspond à un taux de 7,84 % (23 cas/357 expulsions en 2012). La violence exercée par un adulte sur un enfant a également progressé de trois unités par rapport à 2012 pour atteindre 15 expulsions en 2013 (12 en 2012).

3.4. Service d'assistance aux victimes de violence domestique (SAVVD)

3.4.1. Aperçu général

La mission de ce service consiste à assister, guider et conseiller des personnes victimes de violence domestique en recherchant activement leur contact dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 2003. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013, 357 expulsions ont été communiquées au service, parmi lesquelles sept mineurs étaient les victimes directes de l'expulsion. Le SAVVD note qu'au moment des 357 expulsions, 478 enfants (mineurs et majeurs) ont été victimes et/ou témoins de violence domestique, bien que ces enfants ne soient pas officiellement recensés comme tels. Dans 90,47 % des cas (323), les victimes ont été du sexe féminin. Parmi les 34 victimes masculines (9,52 %), 18 ont été agressées par des auteurs masculins et 16 par des auteurs féminins. Dans 95,23 % (340) des cas, les auteurs étaient masculins.

Pour l'exercice 2013, le SAVVD a relevé les particularités suivantes :

- 11 victimes sont entrées dans un foyer pour femmes ;

- Sept victimes ont été hospitalisées pendant l'expulsion ;
- Sept auteurs ont été expulsés quatre fois depuis novembre 2003, dont
 - Deux auteurs ont été expulsés trois fois depuis novembre 2003
 - Deux auteurs ont été expulsés deux fois en 2013
- 15 auteurs ont été expulsés trois fois depuis novembre 2003, dont
 - Quatre auteurs ont été expulsés trois fois en 2013
- 38 auteurs ont été expulsés deux fois depuis novembre 2003, dont
 - 18 auteurs ont été deux fois expulsés en 2013
- 190 (53,37 %) des auteurs ont été alcoolisés au moment de l'expulsion.

En 2013, une prolongation de la mesure d'expulsion a été demandée dans 100 des cas (28,01 %). Huit demandes de prolongation ont été retirées par les victimes. Six demandes ont été refusées par le tribunal.

Source : SAVVD ; Tableau :
Ministère de l'Égalité des
chances

Tableau 8 : Demandes de prolongation

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	en %
Total	74	98	89	91	105	111	100	18,01

3.4.2. Victimes

Les alinéas suivants fournissent des informations détaillées sur l'âge, le sexe, la nationalité, la profession, la relation entre l'auteur et la victime, le

nombre d'enfants vivant dans le ménage et sur la prise de contact avec le SAVVD.

3.4.2.1. Age

Le tableau suivant comporte une ventilation des victimes par catégorie d'âge et par catégorie mineurs/majeurs. Par rapport au total des victimes, la

tranche d'âge de 31 à 40 ans est celle la plus représentée. Sept mineurs ont été victimes directes de violence domestique.

Tableau 9: AgeSource : SAVVD ; Tableau :
Ministère de l'Égalité des
chances

Mineurs	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	en %
1 an		1					1	0,28
6 ans							1	0,28
8 ans			1			1		
9 ans	1							
10 ans			1	1				
11 ans	1						1	0,28
12 ans		1		1		1	1	0,28
13 ans			1	1				
14 ans		1	1		1	1		
15 ans	1	1	2			1	3	0,84
16 ans	1	1	1	1	3			
17 ans		2	2	1	1	2		
Total	4	7	9	5	5	6	7	1,96
Majeurs								
18-30 ans	52	74	77	69	86	91	86	24,09
31-40 ans	70	78	97	96	123	120	131	36,69
41-50 ans	54	68	84	65	84	99	86	24,09
51-60 ans	22	23	22	21	21	29	32	8,96
61-70 ans	4	6	8	6	7	9	10	2,80
71	5	7	5	2	5	3	4	1,12
Inconnu							1	0,28
Total	207	256	293	259	326	351	350	98,04
Total des victimes	211	263	302	264	331	357	357	100,00

3.4.2.2. Sexe

Parmi les 34 victimes de sexe masculin, 18 ont été agressées par des auteurs masculins.

Tableau 10: SexeSource : SAVVD ; Tableau :
Ministère de l'Égalité des
chances

	2009	2010	2011	2012	2013	en %
Féminin	281	236	298	314	323	90,48
Masculin	21	28	33	43	34	9,52
Total	302	264	331	357	357	100,00

3.4.2.3. Nationalité

En 2013, 78,43 % des victimes ont été originaires d'un Etat membre de l'Union européenne, dont 32,49 % ont été de nationalité luxembourgeoise et 29,41 % de nationalité portugaise. Les victimes issues d'un pays tiers représentant 18,82 % des vic-

times, 4,49 % ont été de nationalité cap-verdienne et 2,81 % de nationalité monténégrine. En tout, le SAVVD a compté 35 nationalités, dont 13 nationalités de l'Union européenne et 24 de nationalités hors de l'Union européenne.

Source et tableau : SAVVD

Tableau 11 : Nationalité

UE	2009	2010	2011	2012	2013	%
Luxembourgeoise	106	83	99	117	116	32,49
Portugaise	85	89	112	117	105	29,41
Française	10	19	17	20	26	7,30
Belge	10	5	11	10	8	2,24
Allemande	1	5	5	3	6	1,68
Italienne	9	2	4	3	6	1,68
Polonaise	5	2	4	6	3	0,84
Roumaine	1	1	2		3	0,84
Finlandaise			1	1	2	0,56
Bulgare			2	2	2	0,56
Anglaise	2		2	1	1	0,28
Suédoise		1			1	0,28
Espagnole	3			1	1	0,28
Hongrie		1	1	1		
Lituanienne		1	1	1		
Irlandaise				1		
Slovaque				1		
Slovène				1		
Danoise			1			
Néerlandaise	2		1			
Grecque	1		1			
Tchèque	2					
Estonienne	1					
Autrichienne						
Total	238	209	264	286	280	78,43
NON UE	2009	2010	2011	2012	2013	%
Cap-Verdienne	15	11	17	13	16	4,49
Monténégrine	6	6	4	7	10	2,81
Brésilienne	7	3	4	4	7	1,97
Serbe	5	2	6	8	5	1,40
Kosovare	1		1	2	4	1,12
Turque				1	4	1,12
Bosniaque	2	4	4	4	3	0,84

NON UE	2009	2010	2011	2012	2013	%
Russe	3	3	2	4	3	0,84
Congolaise	1	1	2	2	2	0,56
Ukrainienne	1	2	1	3	1	0,28
Marocaine	3	2	5	2	1	0,28
République Dominicaine	3	1		2	1	0,28
Vietnamienne	1			1	1	0,28
Algérienne	1	1	1	1	1	0,28
Ivoirienne				1	1	0,28
Camerounaise	1	2		1	1	0,28
Albanaise		1			1	0,28
Thaïlandaise	1				1	0,28
Tunisienne	1				1	0,28
Moldave					1	0,28
Vénézuélienne					1	0,28
Bolivienne					1	0,28
Ecuadorienne					1	0,28
Santoméenne					1	0,28
Chilienne	2					
Péruvienne			1	2		
Guinéenne		2	1	1		
Chinoise	2	1	1	1		
Ethiopienne				1		
Kenyane				1		
Macédonienne				1		
Indienne	1			1		
Nigériane	1	1		1		
Philippine	1		1	1		
Angolaise	1		1	1		
Iranienne		1	1			
Paraguayenne	1		1			
Ghanéenne			1			
Croate			1			
Américaine			1			
Sénégalaise		2				
Kazakhe		1				
Cubaine		1				
Canadienne		1				
Arménienne	1					
Japonaise	1					
Zaïroise						
Mexicaine						
Libanaise						
Pakistanaise						

NON UE	2009	2010	2011	2012	2013	%
Suisse			1			
Inconnue	1	6	9	4	8	2,24
Total Non UE	63	49	57	67	69	18,82
Total	302	264	331	357	357	100,00

3.4.2.4. Statut professionnel

Le tableau suivant fournit une ventilation des victimes par statut professionnel, dont la majorité revêt le statut d'employé(e), de salarié(e) à tâche

principalement manuelle, de sans profession et femme/homme au foyer.

Source et tableau: SAVVD

Tableau 12: Statut professionnel

	2009	2010	2011	2012	2013	%
Etudiant(e)	10	7	7	14	13	3,64
En Formation	3	1	2		7	
Sans emploi	35	33	54	49	60	16,81
Femme/homme au foyer	91	47	39	81	59	16,53
Salarié/e à tâche principalement manuelle	87	89	105	84	105	29,41
Employé(e)	50	46	79	92	75	21,01
Indépendant(e)	7	16	13	7	10	2,80
Retraité(e)	15	13	18	21	15	4,20
Inconnue	4	12	14	9	20	5,60
Total	302	264	331	357	357	100,00

3.4.2.5. Relation avec l'auteur

Le tableau suivant renseigne sur la relation entre victimes et auteurs de violence domestique. En 2013, 25 parents ont été victimes.

Source et tableau: SAVVD

Tableau 13: Relation avec l'auteur

	2009	2010	2011	2012	2013	%
Epoux/se	174	142	191	193	163	45,66
Partenaire	82	84	103	118	135	37,82
Ex Partenaire	6	6	6	12	14	3,92
Mère/Père	26	20	18	22	25	7,00
Enfant	6	7	6	6	14	3,92
Autres	8	5	7	6	6	1,68
Total	302	264	331	357	357	100,00

3.4.2.6. Enfants vivant dans le ménage

Le tableau suivant fournit des chiffres relatifs au nombre d'enfants vivant dans les ménages concernés. En 2013, 478 enfants dont 411 enfants mineurs

ont vécu dans les ménages touchés par la violence domestique.

Tableau 14 : Nombre d'enfants vivant dans le ménage

Source et tableau: SAVVD

	2009	2010	2011	2012	2013	%
0 - 1 an	38	33	52	58	58	12,13
2 - 3 ans	51	54	47	61	57	11,92
4 - 6 ans	60	53	72	82	83	17,36
7 - 12 ans	125	95	133	135	122	25,52
13 - 17 ans	104	69	108	107	91	19,04
Majeur	65	34	45	53	63	13,18
Âge inconnu	7	5	13	26	4	0,84
Total	450	343	470	522	478	100,00

3.4.2.7. Premier contact par courrier ou par téléphone

Le tableau suivant fournit des informations sur la façon dont le premier contact avec le SAVVD a été

établi. En l'absence d'un numéro de téléphone, les victimes ont été toutes contactées par courrier.

Tableau 15 : Premier contact

Source et tableau: SAVVD

	2009	2010	2011	2012	2013	%
Téléphone	284	246	312	339	341	95,52
Courrier	302	264	331	357	357	100,00

3.4.2.8. Consultations

Les pourcentages ont été calculés par rapport au total des consultations. 124 victimes n'ont pas accepté l'offre pour une consultation. Parmi ces victimes, 109 ont eu un ou plusieurs contacts télépho-

niques et 16 victimes n'ont pas du tout eu contact avec le SAVVD. 232 victimes ont accepté une ou plusieurs consultations (65,16 % par rapport au total des expulsions).

Tableau 16 : Consultations

Source et tableau: SAVVD

	2009	2010	2011	2012	2013	%
Entrevues pendant les 10 premiers jours	271	246	329	332	313	84,99
Entrevues (suivi)	79	78	61	48	51	14,01
Total	350	324	390	380	364	100,00

3.4.3. Auteurs

Les informations suivantes renseignent sur l'âge, le sexe, la nationalité et la profession des auteurs.

3.4.3.1. Age

Il ressort du tableau suivant que la tranche d'âge des 18-30 ans est celle la plus représentée, suivie par celle des 31-40 ans et des 41-50 ans, représentant à elles seules 86,55 %.

Source et tableau : SAVVD

Tableau 17 : Age

	2009	2010	2011	2012	2013	%
18-30 ans	80	73	87	86	110	24,09
31-40 ans	97	95	117	125	103	35,01
41-50 ans	84	65	83	104	96	29,13
51- 60 ans	33	21	33	30	36	8,40
61 -70 ans	6	6	9	11	8	3,08
71- 83 ans	2	2	2	1	3	0,28
Inconnu		2			1	
Total	302	264	331	357	357	100,00

3.4.3.2. Sexe

En 2013, 95,24 % des auteurs ont été des hommes.

Source et tableau : SAVVD

Tableau 18 : Sexe

	2009	2010	2011	2012	2013	%
Féminin	13	21	25	29	17	4,76
Masculin	289	243	306	328	340	95,24
Total	302	264	331	357	357	100,00

3.4.3.3. Nationalité

En 2013, 77,03 % des auteurs sont issus d'un Etat membre de l'Union européenne. La majorité des auteurs sont soit de nationalité portugaise (32,21 %), soit de nationalité luxembourgeoise (29,69 %). Les auteurs issus d'un Etat tiers représentent 19,04 %, dont 5,04 % sont de nationalité cap-verdienne, suivi par des auteurs de nationalité monténégrine (2,52 %).

Tableau 19: Nationalité UE

Source et tableau: SAVVD

UE	2009	2010	2011	2012	2013	%
Portugaise	85	95	121	123	115	32,21
Luxembourgeoise	106	66	81	109	106	29,69
Française	10	15	9	12	21	5,88
Italienne	9	3	6	12	7	1,96
Belge	10	7	11	5	7	1,96
Allemande	1	3	6	4	7	1,96
Finlandaise		1	2	1	3	0,84
Néerlandaise	2	1		2	2	0,56
Roumaine	1	1		1	2	0,56
Anglaise	2	1			2	0,56
Slovaque				1	1	0,28
Autrichienne					1	0,28
Polonaise	5	1	3	5		
Bulgare				2		
Espagnole	3	1	2	1		
Irlandaise				1		
Hongroise			1	1		
Grecque	1		1			
Lituanienne		3	1			
Suède			1			
Suisse			1		1	
Estonienne	1					
Tchèque	1					
Slovène		1				
Total	152	199	246	280	275	77,03

Tableau 20: Nationalité non-UE

Source et tableau: SAVVD

Non UE	2009	2010	2011	2012	2013	%
Cap-Verdienne	15	16	16	11	18	5,04
Monténégrine	8	2	4	8	9	2,52
Serbe	4	2	8	9	7	1,96
Kosovare	1	2	1	3	4	1,12
Nigérienne	1	4	3	2	3	0,84
Turque		1		1	3	0,84
Vénézuélienne				1	3	0,84
Bosniaque	6	6	6	2	2	0,56
Ivoirienne				1	2	0,56
Guinéenne	1	2	2		2	0,56
Algérienne	3	1	2	1	2	0,56
Tunisienne	2	2	3	3	2	0,56

Non UE	2009	2010	2011	2012	2013	%
Japonaise					1	0,28
Burkinabe					1	0,28
Thaïlandaise				1	1	0,28
Russe	1	1		1	1	0,28
Albanaise		4			1	0,28
Iranienne		1			1	0,28
Ghanéenne					1	0,28
Congolaise	2	1	5	2	1	0,28
Angolaise	3		1	2	1	0,28
Sénégalaise	1	2		2	1	0,28
Vietnamienne	1			2	1	0,28
Marocaine		1	3	5		
Brésilienne	2	2	1	4		
Ukrainienne	1	1		2		
Camerounaise	4	3	1	1		
Uruguayenne				1		
Macédonienne	1	2	2	1		
Togolaise	1		2	1		
Chinoise			1	1		
Sierra Léonaise				1		
Kenyane				1		
Croate			1	1		
Indienne		1		1		
Philippine			1			
Israélienne			1			
Colombienne			1			
Ougandaise			1			
Libanaise			1			
Malienne			1			
Cubaine		1				
Péruvienne		1				
République Dominicaine	2					
Zairoise	1					
Kazakhe						
Polonaise						
Equatorienne						
Moldave						
Pakistanaise						
Total	61	59	68	72	68	19,04
Inconnue	4	6	17	5	14	3,93
Total	217	264	331	357	357	100,00

3.4.3.4. Statut professionnel

La majorité des auteurs ont le statut de salarié(e) à tâche principalement manuelle, suivi par les sans emploi.

Tableau 21 : Statut professionnel

Source et tableau : SAVVD

	2009	2010	2011	2012	2013	%
Etudiant(e)	3	7	3	6	8	2,24
Sans emploi	78	36	36	92	97	26,89
Femme/Homme au Foyer	7	47	4	7	4	1,12
Salarié/e à tâche princip. Manuelle	136	89	138	120	117	32,77
Employé(e)	35	46	79	76	58	16,25
Indépendant(e)	9	16	14	11	17	4,76
Retraité(e)	21	13	19	22	17	4,76
Inconnue	13	10	38	23	40	11,20
Total	302	264	331	357	357	100,00

3.5. Service de consultation et d'aide pour auteurs de violence domestique « Riicht eraus »

Depuis septembre 2013, les services agréés prenant en charge les auteurs de violence domestique sont membres du Comité. Le service « Riicht eraus » de la Croix-Rouge étant le seul service de ce genre au Luxembourg, ce dernier a pour la première fois depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la violence domestique en 2003 fourni des données détaillées relatives aux auteurs au présent rapport.

Depuis qu'il a entamé ses travaux en 2004, le service travaille avec des auteurs de violence domestique qui ont contacté le service soit de leur propre gré, soit dans le contexte d'une procédure judiciaire. L'outil de travail consiste en une consultation psychologique spécifique en matière de violence en vue d'une stabilisation du client et de son comportement dans l'assertivité et la non-violence. Ce travail s'étend sur une durée minimale de six mois. Le succès de ce travail est tributaire de l'entente entre le conseiller et l'auteur. Ce dernier reste à tout moment responsable de ses actes, qu'ils soient constructifs ou non, même en cas de motivation défaillante ou en présence de problèmes psychiques majeurs provoquant une rupture du travail psychologique et pouvant mener, le cas échéant, à une réorientation du client.

En 2013, le service a dû faire face à deux situations de menace réelle au moment d'une consultation ayant nécessité une intervention policière pour protéger la victime en 2013. Par rapport au nombre important de clients (219 hommes et 20 femmes) et de consultations (1547), la dangerosité lors du travail psychologique se situe donc à un niveau tolérable.

Pourtant, dans le contexte de la réforme de la loi sur la violence domestique qui prévoit entre autres une prise de contact obligatoire de l'auteur expulsé, le service constate des tensions d'une qualité nouvelle ressentie au moment des premières consultations. Elles semblent majoritairement dues à la méfiance des clients par rapport au rôle du service. C'est au moment où l'auteur réalise que le service n'est pas « de la Police » que son attitude change. En effet, se retrouver dans un deuxième interrogatoire en si peu de temps peut être irritant. Les inter-

ventions des conseillers du Riicht Eraus sont basées sur les actes perçus et nommés par l'auteur. Ceci engendre un questionnement afin de bien cerner quel/s acte/s il y a eu et s'il y a une reconnaissance minimale concernant ces derniers, ceci constituant l'accroche du travail psychologique. Dès lors, une consultation détachée des procédures judiciaires peut être considérée par le client et peut mener à un suivi motivé.

L'élaboration et la gestion des données statistiques, le suivi des clients, ainsi que l'objectif de mobiliser les auteurs expulsés orientés vers le « Riicht eraus » de poursuivre un traitement psychologique prolongé, représentent les grands défis du service pour l'année 2014.

Concernant la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2013, il y a lieu de souligner que les données enregistrées relatives aux expulsions ne sont pas aussi fiables qu'initialement supposées. Le taux d'abstention des clients est important (40 %), même s'il y a lieu de remarquer que 60 % des auteurs expulsés prennent contact avec le service. De plus, parmi ces clients, seulement deux étaient connus d'avance par le service, le reste s'était manifesté auprès du service pour la première fois.

La procédure mise en place dans le cadre de la réforme de la loi sur la violence domestique permet au Parquet de contraindre les clients de contacter le service par le biais d'un avertissement. L'avertissement est quant à lui appliqué lorsque les faits et les preuves ne semblent pas assez consistants pour aboutir à une procédure judiciaire. Lors d'un avertissement, l'intervention du Riicht Eraus prévoit une base de 22 séances (il faut compter 6 mois de suivi) pour permettre au client la prise de conscience, l'appropriation de la motivation et l'accès à un changement élémentaire. Il est également à noter que le service garde son ouverture formelle pour tout client qui décide, soit de poursuivre une consultation de son libre choix, soit de revenir en consultation en cas de besoin, pour des problèmes de violence ou autres.

3.5.1. Statistiques (septembre - décembre 2013)

Les tableaux suivants fournissent une image sommaire de l'envergure des dossiers dans le cadre d'une expulsion entre le 1^{er} septembre et 31 décembre 2013, période durant laquelle le service a encadré 122 auteurs de sexe masculin et 8 auteurs de sexe féminin. 94 des 130 auteurs (72 %) ont eu

contact avec le Riicht eraus. 78 auteurs expulsés (60 %) sont venus au premier rendez-vous. La durée moyenne entre le moment de l'expulsion et le premier contact est de 5,7 jours, alors que la durée moyenne entre le moment de l'expulsion et le premier rendez-vous est de 10,3 jours.

Tableau 22: Dossiers traités dans le contexte d'une expulsion avec obligation de prendre contact avec le Riicht eraus (1^{er} septembre – 31 décembre 2013)

Source: Riicht eraus; Tableau: Ministère de l'Égalité des chances

	2013	%
Masculin	122	93,85
Féminin	8	6,15
Total	130	100,00

La grande majorité des auteurs ont été de nationalité luxembourgeoise et portugaise.

Tableau 23: Nationalité

Source: Riicht eraus; Tableau: Ministère de l'Égalité des chances

	2013	%
Luxembourg	40	30,77
Portugal	38	29,23
France	8	6,15
Serbie	7	5,38
Cap-Vert	5	3,85
Allemagne	4	3,08
Italie	3	2,30
Belgique	2	1,54
Autres	23	17,69
Total	130	100,00

Le tableau suivant montre que les auteurs sans emploi représentent presque la moitié des cas, suivis par les employé(e)s/salarié(e)s et les ouvriers/ouvrières. Toutefois ces données doivent être consi-

dérées avec une certaine méfiance, étant donné que certaines situations sont difficilement classifiables.

Tableau 24: Statut professionnel

Source: Riicht eraus; Tableau: Ministère de l'Égalité des chances

	2013	%
Etudiant(e)	3	2,31
Salarié(e)-Employé(e)	28	21,54
Sans emploi	58	44,62
Employé(e)/Fonctionnaire d'Etat/ Fonctionnaire communal(e)	3	2,31
Ouvrière/Ouvrier	23	17,69
Indépendant	7	5,38
Sans information	8	6,15
Total	130	100,00

Concernant l'état civil des clients, le service « Riicht eraus » tient à souligner que pour certaines violences, il n'enregistre pas toutes les données. On

constate toutefois que la grande majorité des violences sont perpétrées dans les couples.

Source: Riicht eraus; Tableau: Ministère de l'Égalité des chances

Tableau 25: Etat civil

	2013	%
Célibataire	4	3,08
Marié(e)s	59	45,38
Séparé(e)s	6	4,61
Communauté domestique	45	34,62
Pas d'indication	16	12,31
Total	130	100,00

Concernant la répartition régionale des auteurs, plus que la moitié des auteurs proviennent de la région «Sud».

Source: Riicht eraus; Tableau: Ministère de l'Égalité des chances

Tableau 26: Répartition régionale

	2013	%
Centre	34	26,15
Nord	13	10,00
Sud	69	53,08
Est	6	4,62
Ouest	8	6,15
Total	130	100,00

Les catégories d'âge de 20 à 30, de 30 à 40 et de 40 à 50 représentent à elles-seules 83,08 % des clients du service « Riicht eraus ».

Source: Riicht eraus; Tableau: Ministère de l'Égalité des chances

Tableau 27: Age

	2013	%
16-20	2	1,54
20-30	34	26,15
30-40	41	31,53
40-50	33	25,38
>50	20	15,38
Total	130	100,00

Quant aux victimes, le service a enregistré tous les enfants à partir des informations fournies par les auteurs au moment des consultations. Ce chiffre

englobe tant les enfants directement concernés que les enfants témoins de violence domestique.

Tableau 28: Victimes

Source: Riicht eraus; Tableau: Ministère de l'Égalité des chances

	2013	%
Epouse	58	31,52
Epoux	1	0,54
Amie	42	22,83
Ami	3	1,63
Enfants	62	33,69
Autres	19	10,33
Total	184	100,00

Le travail du service a augmenté de manière considérable tout au long de 2013. Le tableau suivant montre que le service a effectué 1534 consultations sur 2206 rendez-vous fixés, ce qui correspond à un taux de 69,54 %. Le taux de non-respect des rendez-vous a augmenté de façon notable au moment de l'entrée en vigueur de la loi modifiée en septembre dernier. En regroupant les clients expulsés dans des réunions d'information spécifiques en trois langues distinctes, le service libère des plages

horaires permettant une prise en charge plus rapide des clients inscrits sur la liste d'attente. Cette dernière reprend tous les clients désireux d'accéder à un suivi de longue durée. Grâce à ces séances d'accueil où sont prévus jusqu'à quatre clients, un désistement aura moins de répercussions sur la charge de travail des conseillers qui quotidiennement cherchent à optimiser leur emploi du temps pour assurer un maximum de consultations.

Tableau 29: Rendez-vous et consultations en 2013

Source et tableau: Riicht eraus

2013	Total rdv	Cons. Individ.	Exc.	Raté.	Groupe	Exc. groupe	ratés groupe
Janvier	197	136	41	20	0	0	0
Février	191	143	33	15	0	0	0
Mars	213	162	35	16	0	0	0
Avril	198	143	42	13	0	0	0
Mai	200	140	35	25	0	0	0
Juin	160	118	29	13	0	0	0
Juillet	221	152	43	26	0	0	0
Août	144	97	25	22	0	0	0
Septembre	177	128	33	14	2	0	0
Octobre	202	131	40	19	8	0	2
Novembre	168	99	51	16	1	0	0
Décembre	135	85	18	30	2	0	2
Total	2 206	1 534	425	229	13	0	4
Total consultations : 1 547							
Rendez-vous non respectés : 30,33%							
Total excusés : 425							
Total pp : 233							
Total Rendez-vous : 2 206							

L'évolution des rendez-vous fixés avec les clients de 2009 à 2013 est illustrée dans les tableaux suivants et des consultations effectuées pour les années

Source et tableau: Riicht eraus

Tableau 30: Rendez-vous fixés (2009 – 2013)

	2009	2010	2011	2012	2013
Janvier	96	94	96	139	197
Février	86	89	86	187	191
Mars	103	113	103	216	213
Avril	56	106	56	119	198
Mai	67	105	67	161	200
Juin	95	114	95	177	160
Juillet	103	91	103	163	221
Août	33	72	33	130	144
Septembre	61	82	61	169	177
Octobre	115	118	115	162	202
Novembre	123	108	123	167	168
Décembre	87	72	87	105	135
Total	1 025	1 164	1 025	1 895	2 206

Source et tableau: Riicht eraus

Tableau 31: Consultations (2009 – 2013)

	2009	2010	2011	2012	2013
Janvier	75	62	75	80	136
Février	68	72	68	118	143
Mars	87	91	87	133	162
Avril	48	79	48	86	143
Mai	54	84	54	117	140
Juin	72	88	72	124	118
Juillet	89	70	89	117	152
Août	27	55	27	97	97
Septembre	44	56	44	125	130
Octobre	103	90	103	133	139
Novembre	107	79	107	123	100
Décembre	67	56	67	68	87
Total	841	882	841	1 321	1 547

4. Travaux du Comité

Au cours de l'année 2013, le Comité s'est réuni à quatre reprises: le 5 mars, le 4 juin, le 1^{er} octobre, ainsi que le 17 décembre. Le rapport au gouvernement pour l'année 2012 a été analysé et adopté par le Conseil de gouvernement dans sa réunion du 10 mai 2013.

Dans le contexte de la **réforme de la loi sur la violence domestique, le Comité avait discuté des modifications à intégrer dans le règlement grand-ducal du 24 novembre 2003 relatif au Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence.**

Le Comité a proposé de nommer deux membres effectifs et deux membres suppléants du service Riicht eraus. Ce service est à l'heure actuelle le seul service de ce genre au Luxembourg. Sa représentation au sein du Comité maintient un équilibre certain avec le Service d'assistance aux victimes de la violence domestique.

La loi modifiée reconnaît l'enfant comme victime et garantit ainsi une meilleure protection de l'enfant victime ou témoin de violence domestique. Les enfants peuvent actuellement être pris en charge par le SAVVD. Pour cette raison, il s'est posé la question de savoir si le Comité ne devrait pas compter parmi ses membres un représentant des intérêts des enfants. Cette requête est formulée de façon récurrente dans le contexte des réformes législatives relatives à l'enfance et souvent plébiscitée par les organisations internationales (p.ex. l'ONU) poussant vers une meilleure prise en compte des intérêts des enfants.

La proposition de considérer le Psy-Ea comme membre à part entière et de désigner par conséquent deux représentants de ce service n'a pas trouvé un accord au sein du Comité en raison du fait que le service précité est un sous-service du SAVVD qui, à son tour, fonctionne sous la direction de Femmes en détresse.

Le Parquet a plutôt plaidé en faveur d'une solution prévoyant une instance indépendante qui pourrait représenter les enfants de manière neutre. Les enfants ne sont pris en charge par le Psy-Ea que si le parent de la victime marque son accord. L'intérêt de l'enfant suppose toutefois une prise en charge systématique dans des conditions aussi neutres que possibles. Le meilleur représentant de l'intérêt de l'enfant est l'avocat, nommé comme administrateur ad hoc par la justice.

Afin de dissiper tout soupçon d'un conflit d'intérêt, le Comité a proposé de solliciter la collaboration de l'Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand (ORK). L'expertise réciproque et du Comité et de l'ORK pourrait être bénéfique pour les deux organes. Cependant ni la loi du 9 septembre 2003 sur la violence domestique, ni le projet de loi 6181 n'ont considéré l'ORK comme membre du Comité. Pour cette raison, le Comité a proposé une formulation dans le règlement grand-ducal comme quoi le Comité peut se faire assister par des experts externes ayant le statut d'observateur.

Une des missions du Comité est d'analyser **l'application concrète de la loi sur la violence domestique**. Dans ce contexte, le Comité a notamment discuté deux points, à savoir

- ***le droit pour une victime au bénéfice d'une mesure d'expulsion, d'un prolongement d'une mesure d'expulsion, respectivement d'une demande de quitter le domicile sur base de l'Art. 1017-7 à l'encontre d'une personne sans égard aux droits réels et personnels de l'auteur respectivement la personne précitée et le droit pour l'auteur ou cette personne précitée à l'exercice d'un travail, en sachant que le lieu de travail est le domicile familial.***
- ***le droit pour une victime au bénéfice d'une interdiction de prendre contact sur base de l'Art. 1017-8 à l'encontre d'un auteur et le droit de l'auteur à l'exercice d'un travail, en sachant que son lieu de travail est le domicile familial respectivement le même lieu de travail que la victime.***

Le Parquet a précisé qu'il n'y a pas de véritable problème d'application et que rares sont les situations conflictuelles qui sont traitées au cas par cas. L'expulsion s'applique uniquement au domicile et non au lieu de travail, même si celui-ci se trouve dans le même immeuble, car il s'agit de deux entités différentes. Ce qui compte dans les cas où l'auteur exerce son métier, souvent d'indépendant, au même lieu où il réside, respectivement cohabite avec sa famille, c'est qu'il y ait une distance raisonnable entre l'endroit du travail et le domicile proprement dit.

C'est notamment dans le cas où il y a deux entrées séparées, voire une séparation convenable entre les deux lieux de vie. L'essentiel est que victime et auteur soient séparés. L'interprétation que l'on doit faire du terme «dépendances» du domicile,

desquelles l'auteur a l'interdiction de s'approcher, doit être large au sens de bâtiments adjacents au domicile ou faisant partie du domicile. Une distinction claire et nette entre l'endroit de travail et le domicile est cependant indiquée.

Dans le cas où la victime et l'auteur travaillent dans le même immeuble qui réunit le domicile et le lieu de travail, tout dépend de celui ayant le «lead» professionnel, qui garde son travail au détriment de l'autre, sans avoir égard au statut de victime respectivement d'auteur. Dans certains cas, il arrive même que la victime soit obligée de quitter les lieux et perde son travail en même temps, car la famille toute entière de l'auteur habite le domicile conjugal et l'auteur est patron de l'entreprise ou du cabinet professionnel qui est domicilié à la même adresse et dans le même immeuble que le domicile conjugal.

Quand une interdiction de s'approcher ou de prendre contact avec la victime est prononcée par le juge à l'encontre de l'auteur sur base de l'article 1017-8, alors que victime et auteur travaillent auprès du même employeur, celle-ci ne jouerait pas à partir du moment où victime et auteur n'occupent pas le même bureau. Si tel devait néanmoins être le cas, il pourrait être recommandé à l'employeur de réorganiser le lieu respectivement les horaires de travail de la victime et de l'auteur. Si victime et auteur travaillent sur le même lieu comme indépendants, un des deux devra renoncer momentanément à son travail, respectivement déménager son bureau.

Le Parquet a également fait état de réflexions menées quant à une interprétation, voire une application plus restrictive de la loi nouvelle au niveau des expulsions au cas où l'expulsion aura comme conséquence immédiate pour la personne expulsée, une interdiction de prendre contact avec ses enfants. Il échet de préciser que les enfants sont considérés comme victimes directes et ainsi comme personnes à protéger au sens de la loi uniquement lorsque des actes (violences, menaces) ont été commis sur la personne du mineur.

Une autre question discutée a été celle de **l'opposabilité de la mesure d'expulsion prise dans son ensemble aux tierces personnes indirectement impliquées, tel que le personnel de l'éducation formelle et non formelle ou l'employeur.**

La présidence du Comité a été saisie d'une demande formulée par une institutrice de l'enseignement primaire, qui avait un enfant en classe bénéficiant d'une mesure d'expulsion. Cet enfant l'aurait

raconté à l'institutrice, récit qui a été confirmé par sa mère. Toutefois, l'institutrice a voulu savoir si cette mesure d'expulsion «s'applique» également à l'école. Une telle situation peut à tout moment se présenter non seulement dans le cadre de n'importe quelle école, mais aussi notamment dans les maisons relais, les foyers d'accueil et les crèches.

Le Parquet réfute le terme de l'«opposabilité» qui est ici utilisé de façon inappropriée, car les personnes en question ne sont pas directement impliquées. L'expulsion ne concerne ni le corps enseignant, ni l'employeur. Le Parquet estime en outre que le corps enseignant de même que les travailleurs sociaux des maisons relais, crèches et autres institutions doivent se fier aux déclarations du parent bénéficiant d'une mesure d'expulsion.

A noter qu'en cas d'application de l'article 1^{er} (5) de la loi, copie du procès-verbal de l'expulsion est également remise à la personne à protéger, le procès-verbal mentionnant si les enfants ont été considérés comme personnes à protéger. En cas de doute, ils peuvent contacter le Parquet qui est le seul à pouvoir attester qu'un enfant, respectivement un adulte est bénéficiaire d'une mesure d'expulsion, et figurant par conséquent sur la liste des personnes à protéger. Il est également le seul à savoir si un recours a été entre-temps introduit pouvant éventuellement changer la donne. Le Parquet dispose d'une permanence qui peut être contactée 24/24.

Les enseignants et responsables des structures d'accueil peuvent toujours demander copie du PV remis à la mère respectivement au père bénéficiaire d'une mesure d'expulsion. C'est néanmoins au parent qu'appartient le pouvoir de décider de la remettre ou non, avec des conséquences à apprécier en cas de refus. En cas de non-respect d'une mesure d'expulsion, la Police peut être contactée pour intervenir sur les lieux.

Le Parquet donne à considérer qu'il subsiste une zone grise dans le cas d'une mesure d'expulsion entre parents mariés, lorsque l'enfant n'est pas une personne à protéger et que le parent expulsé ne peut ni approcher, ni contacter le parent protégé qui continue à vivre au domicile avec l'enfant alors qu'il est codétenteur de l'autorité parentale. Cependant une solution globale répondant à chacun des cas se présentant ne peut pas être fournie.

Le Parquet applique d'office l'autorité parentale conjointe même lorsque les parents ne sont pas

mariés au regard d'une jurisprudence de la Cour Constitutionnelle de 1999, réaffirmé en 2013 déclarant inconstitutionnelles les dispositions du Code Civil attribuant l'autorité parentale exclusivement à un parent. Il reste néanmoins que, quelle que soit la situation juridique des parents, lorsqu'un parent expulsé ne respecte pas les interdictions punissables, la personne protégée peut appeler la Police qui intervient sur les lieux et constate et/ou porte plainte.

L'institutrice en question n'était pas informée sur la loi sur la violence domestique ni sur ses tenants et aboutissants lorsque le cas de violence domestique est déclaré. La Présidence relève qu'à ce titre il faudrait impérativement organiser des formations à l'attention des acteurs de l'éducation formelle et non formelle, afin d'outiller le personnel enseignant éducatif et encadrant indirectement impliqué.

Une autre question discutée par le Comité a été celle de savoir quand et pourquoi la Police doit intervenir en cas de violence entre enfants à l'école ou en cas de suspicion de maltraitance. Quand il y a violence entre enfants, il faut distinguer suivant la gravité des faits et actes et suivant l'âge des enfants (enfants en bas âge à l'encontre de ceux ayant l'âge de discernement).

Le Parquet fait état de comportements réactifs de parents qui portent plainte contre les enfants auteur, sachant que le rôle éducatif des enseignants est indispensable dans ce contexte et que des programmes de prévention scolaire concernant la violence devraient faire partie intégrante de l'enseignement dispensé.

Concernant la maltraitance et les abus sexuels d'une part, et les négligences d'autre part, les Parquets Diekirch et Luxembourg ont élaboré avec le ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle une note qui a été suivie de formations portant sur des indicateurs et démarches relatifs au signalement des enfants victimes d'abus/de négligences/de maltraitance et appelant à la prise de conscience des enseignants de l'obligation légale de signaler. Cette note sous forme de circulaire est destinée à l'inspection et au corps enseignant et doit être considérée comme aide pour augmenter le degré de protection des enfants. Cette note pourrait utilement inclure le volet violence domestique et s'adresser aux acteurs de l'éducation non formelle, telles que les maisons relais.

Le Comité a également analysé les premiers mois de **l'application de la nouvelle loi du 30 juillet**

2013 pour savoir si les instances directement impliquées ont changé leurs procédures.

Le service de consultation et d'aide pour auteurs de violence n'a pas subi de modification substantielle, sauf que l'engagement d'une employée administrative permet dorénavant de mieux structurer le travail thérapeutique avec les auteurs et les travaux purement administratifs.

Sur la question de savoir si l'aspect des enfants est intégré dans les consultations offertes par le service prenant en charge les auteurs de violence domestique, il est souligné que les premières consultations sont avant tout destinées à calmer la situation, mais qu'il est évident que le service sensibilise également sur les conséquences de la violence sur les enfants au moment des consultations ultérieures.

Les responsables du SAVVD expliquent que leurs organisations et méthodologies de travail respectives n'ont pas subi de modifications substantielles suite aux changements législatifs. Le prolongement de la mesure d'expulsion de 10 à 14 jours est très salué. Cette période permet aux victimes de retrouver le calme pour entamer les démarches nécessaires à la poursuite de leur vie.

Le Parquet Luxembourg explique qu'en cas de violence à l'égard d'un enfant, il procède parallèlement à une enquête dans le contexte de la législation sur la protection de la jeunesse.

Les représentants du SAVVD/Psy-Ea sont d'avis que la mention des enfants dans les procès-verbaux policiers fait une différence et qu'elle renforce la protection des enfants. Dans ce contexte, la Police Grand-Ducale précise toutefois que les enfants ne sont pas systématiquement des « personnes à protéger » et qu'ils ne sont pas mentionnés d'office comme tels dans les procès-verbaux.

Dans le même contexte le Parquet rend attentif au fait qu'il faut distinguer entre enfants victimes directes ou indirectes. Au cas où des enfants sont présents au domicile de l'auteur et de la victime et que la Police est intervenue, cette dernière signale la présence des enfants au Parquet ensemble toute autre information utile sur les enfants.

Le Parquet décide dans chaque cas individuellement si l'enfant est à considérer comme personne à protéger au sens de la Loi en tenant compte, outre les faits ayant donné lieu à l'intervention de

la Police ce jour-là, des antécédents familiaux et intrafamiliaux, de l'existence de menaces antérieures, de plaintes, de coups perpétrés antérieurement. Il importe donc de disposer d'un maximum en informations de la part de la Police pour trancher en la matière – surtout en dehors des heures de bureau où le substitut de service n'a pas accès aux fichiers informatiques.

En cas de faits de violence/menaces ou autres commis sur ou envers un enfant par un parent, l'enfant est à considérer comme personne à protéger au sens de la Loi et la mesure de l'expulsion peut être décidée. Seulement lorsque le Parquet décide de considérer l'enfant comme personne à protéger et le retient comme telle dans l'autorisation d'expulsion, les dispositions de l'article 439 du Code pénal relatives à l'approche intentionnelle par la personne expulsée deviennent applicables et les contacts entre auteur et enfant seront interdits.

Dans tous les cas de figure, le Parquet dispose de la faculté de faire procéder simultanément à une enquête sur base de la loi du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse, l'enfant devant être considéré comme un enfant en danger. C'est soit le juge de la jeunesse, soit le Parquet par défaut, qui prend une mesure de protection à l'égard de l'enfant, qui en cas de danger imminent, pourra faire l'objet d'une mesure de garde provisoire hors du domicile.

Le service Psy-Ea explique qu'il n'a pas encore procédé à un bilan par rapport aux modifications apportées par la loi de juillet 2013. Ceci est prévu tant pour le SAVVD que pour le Psy-Ea en début de 2014. Quant au travail thérapeutique avec un enfant, le Psy-Ea précise qu'il est soit directement contacté par un parent, soit l'enfant est orienté vers le service par un autre service/foyer.

Concernant les procédures de la Police Grand-Ducale, il est précisé que les procès-verbaux ainsi que les fiches d'information ont été adaptés par rapport aux changements législatifs. Le Comité décide que la fiche d'information relative aux dispositions de la nouvelle loi distribuée au moment des interventions policières sera traduite en cinq langues (allemand, français, portugais, anglais, serbo-croate).

Un sujet récurrent discuté au sein du Comité est celui des **personnes se trouvant en situation irrégulière sur le territoire du Grand-Duché et ayant bénéficié d'une mesure d'expulsion**. Les gestionnaires sont de plus en plus confrontés à des cas où l'usagère victime de violence domestique a bé-

néficié d'une mesure d'expulsion, alors qu'elle n'est pas en possession d'un titre de séjour. De plus, des situations ont montré que certaines victimes ont un emploi régulier, et que d'autres font du travail noir. Dès lors, il se pose des questions à l'adresse de la Police Grand-Ducale et du Parquet pour savoir comment ces expulsions ont pu être ordonnées, alors que ces personnes n'ont pas de titre de séjour.

En principe, le ministère de l'Egalité des chances donne l'autorisation pour une prise en charge de ces personnes par une structure conventionnée, sous condition que les gestionnaires se mettent en contact avec la Direction de l'Immigration, ainsi qu'avec le SAVVD. Il n'en reste pas moins que le suivi de ces situations s'avère parfois difficile, même si certaines victimes réagissent de manière rapide et proactive lorsqu'elles sont informées du fait qu'elles se trouvent en situation irrégulière sur le territoire luxembourgeois.

Selon les explications de la Direction de l'Immigration, il faut distinguer entre les **communautaires** et les **personnes de pays tiers**. Les **communautaires** bénéficient d'un droit de séjour et peuvent demander le RMG. Toutefois lorsqu'il s'avère que l'octroi du RMG devient une charge déraisonnable pour l'Etat, la Direction de l'Immigration peut retirer le droit de séjour. Les membres de famille d'une victime communautaire disposent également d'un droit de séjour, du fait qu'ils dépendent de la victime. Lorsque des enfants d'un communautaire sont impliqués, la Direction de l'Immigration ne peut pas obliger le communautaire à quitter le pays.

Quant aux **ressortissants d'un pays tiers**, ces derniers peuvent se voir accorder un titre de séjour lorsqu'ils se trouvent sur le territoire luxembourgeois depuis une période de temps prolongée. Les victimes de violence domestique peuvent également rester au pays.

La Direction de l'Immigration prie les responsables des foyers de s'informer sur le passé des ressortissantes d'un pays tiers qui se sont récemment installées au Luxembourg. Dans certains cas, une autorisation de séjour internationale est demandée. La Direction de l'Immigration a également évoqué la problématique des enfants qui sont scolarisés au Luxembourg et qui, au moment de l'exécution forcée d'un ordre de quitter le territoire, éprouvent une situation difficile, voire traumatisante.

Voilà pourquoi, il est absolument nécessaire que les foyers informent les victimes sur leur situation et sur la nécessité de quitter le pays par elles-mêmes au lieu d'être forcées par les autorités publiques, ceci pour éviter des moments traumatisants des deux côtés.

Le Parquet Luxembourg explique que la loi sur la violence domestique ne fait pas de distinction entre victimes ayant ou n'ayant pas d'autorisation de séjour. Dans le même contexte, le SAVVD estime que les gestionnaires sont là dans une première phase pour venir en aide aux victimes de violence domestique, indépendamment si elles sont en possession d'un titre de séjour ou pas.

Autrement, le refus d'accorder cette prise en charge d'urgence équivaldrait à une sorte de non-assistance aux victimes en danger. Toutefois, lorsqu'il s'avère que les victimes n'ont pas de titre de séjour et qu'elles n'ont pas de vraies perspectives au Luxembourg, il est évident que le personnel les informe qu'elles ne peuvent pas être prises en charge par les structures financées par l'Etat luxembourgeois.

Le Parquet Luxembourg se pose des questions sur les (non)-dénonciations des cas de travail clandestin prolongé. Le SAVVD réplique que lorsque de telles situations se présentent dans leurs structures, les usagères sont immédiatement avisées de régulariser leur situation professionnelle. En cas de refus, elle en informe l'Inspection du Travail et des Mines.

La Direction de l'Immigration doit procéder et décider au cas par cas, notamment lorsque des enfants sont impliqués. Elle invite les responsables des services et structures prenant en charge les victimes de violence domestique de prendre contact avec la Direction de l'Immigration d'une manière plus systématique.

Durant l'année 2012, le Comité a élaboré le projet d'une **étude scientifique sur les causes de la violence domestique**. Pour la réalisation de cette étude ambitieuse, le ministère de l'Egalité des chances a signé en décembre 2012 une convention avec le CRP Santé, qui prévoit des réunions régulières du Comité de pilotage composé par des représentants du MEGA et du CRP Santé ainsi que des informations régulières du Comité qui est l'initiateur du projet.

Le Comité a discuté la question d'une intégration du volet «enfants» dans le projet d'étude soumis par le CRP Santé. Le Parquet considère que les mineurs tombent d'abord sous l'application de la Loi du 10 août 1992 relative à la protection de la Jeunesse comme victime et même comme auteur de faits susceptibles d'être qualifiés infractions et seulement ensuite sous la loi modifiée du 8 septembre 2003, sachant que cette dernière leur est applicable en tant que victime. Un mineur auteur fera toujours l'objet d'une mesure de garde provisoire et non d'une mesure d'expulsion au sens de la Loi.

Le Comité a en outre évoqué la définition de la violence domestique proposée par le CRP-Santé, qui s'est inspiré de l'Organisation Mondiale de la Santé. L'OMS définit la violence domestique comme une violence entre adultes dans chaque type de relation de couple.

Ces violences peuvent être de nature physique, sexuelle et psychologique. Le Parquet Luxembourg a souligné que l'étude doit respecter la loi du 8 septembre 2003 qui fournit une définition claire de la violence domestique. Dans le cadre de l'étude, il importe de se mettre d'accord au préalable comment appréhender le sujet moyennant une définition claire de la violence domestique.

Le Comité a également évoqué certains aspects méthodologiques, notamment la collecte des témoignages des victimes et des auteurs. Il importe de clarifier au préalable comment approcher ces personnes et leur expliquer la nécessité et le bénéfice d'une telle étude et par conséquent la nécessité de témoigner. Surtout le fait de commencer avec les auteurs risque de créer de problèmes, du fait qu'ils seront probablement les moins disposés à témoigner.

Pour cette raison, le Comité a invité le CRP Santé à rechercher ensemble avec les professionnels du terrain une solution pour les modalités de collecte des données qui respecte l'anonymat et qui soit conforme aux dispositions législatives en matière de protection des données.

La Présidence du Comité a finalement lancé un appel aux membres du Comité de coopérer étroitement avec le CRP Santé pour la réalisation de cette étude. Le Comité considère cette étude comme une véritable chance de renforcer la prévention et de donner la parole aux personnes directement concernées, à savoir les victimes, les auteurs ainsi que les professionnels. Une coopération étroite

avec le CRP Santé est de mise pour trouver ensemble des solutions aux problèmes se posant au niveau de l'étude et nécessitant, le cas échéant, des adaptations méthodologiques.

Le Comité a finalement évoqué la question de **l'optimisation des statistiques présentées dans le rapport au gouvernement annuel**. Dans ce contexte, l'importance de disposer des informations détaillées sur les nationalités est soulignée. Le Comité salue le fait que dans le cadre de l'étude sur les causes de la violence domestique, le CRP-Santé fera également des recommandations destinées à améliorer les statistiques du Comité.

Le Comité est finalement d'avis qu'il faut des informations plus précises du SAVVD et du Riicht eraus sur les récidives des expulsions, ceci à partir de la période des trois dernières années à compter de l'expulsion.

Chaque année, le Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence étudie les statistiques visées par l'article III de la loi modifiée sur la violence domestique pour faire un état des lieux de la violence domestique au Luxembourg.

Il examine la mise en œuvre et les éventuels problèmes d'application pratique de la loi modifiée sur la violence domestique.

